



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



***Réforme de la participation du public dans le cadre de l'autorisation
environnementale (AENV)***

WEBINAIRE DU 08 OCTOBRE 2024

Sommaire

1. **Introduction : pourquoi la réforme industrie verte ?**
 - A. Les motifs de la réforme
 - B. Les fondements juridiques
2. Vision globale de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public
 - ☑ Les principales lignes directrices de la réforme
 - ☑ Les présentations des différentes étapes de la procédure AENV

1. Introduction :

Pourquoi la réforme industrie verte ?



Une inspiration de la réforme



Rapport **GUILLOT** de janvier 2022 :

- Propositions remises au Gouvernement
- Recommandations liées à la simplification administrative des procédures



« **Simplifier et accélérer, tout en sanctuarisant notre exigence environnementale** »


GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité



Simplifier et accélérer
les implantations d'activités
économiques en France

Laurent GUILLOT



Janvier 2022

Sommaire

- 1. Introduction : pourquoi la réforme industrie verte ?**
 - A. Les motifs de la réforme**
 - B. Les fondements juridiques
2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public
 - ☑ Les principales lignes directrices de la réforme
 - ☑ Les présentations des différentes étapes de la procédure AENV

A. Les motifs de la réforme

- ☑ Favoriser la réindustrialisation
- ☑ Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers
- ☑ S'aligner avec les pratiques européennes
- ☑ Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales
- ☑ Moderniser la consultation du public

Les avantages attendus de la réforme



pour

Pétitionnaires

+

Tiers

- ☑ Délivrance plus rapide de l'autorisation, optimisation de l'instruction et gain de temps
- ☑ Modernisation de la procédure pour les acteurs et le public
- ☑ Nouvelle forme de consultation du public parallélisée – plus de temps dédié
- ☑ Meilleur suivi de l'avancement du dossier

Sommaire

1. Introduction : pourquoi la réforme industrie verte?

A. Les motifs de la réforme

B. Les fondements juridiques

2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public

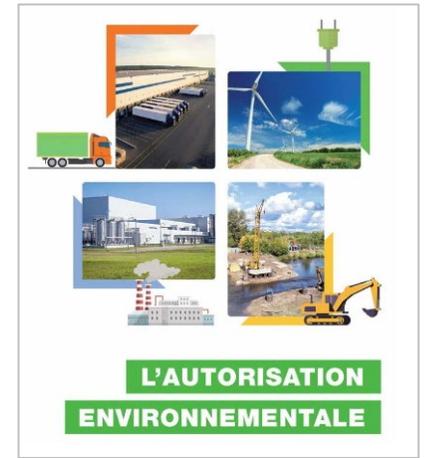
☑ Les principales lignes directrices de la réforme

☑ Les présentations des différentes étapes de la procédure AENV

B. Les fondements juridiques

□ Les outils législatifs et réglementaires

- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (article 4)
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement



2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public



Sommaire

1. Introduction : pourquoi la réforme industrie verte?

A. Les motifs de la réforme

B. Les fondements juridiques



2. **Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public**

Les principales lignes directrices de la réforme

Les présentations des différentes étapes de la procédure AENV

Les principales lignes directrices de la réforme

Champ de la réforme

Toutes les autorisations environnementales sont concernées (quel que soit le projet) : pas seulement les projets industriels

Rappel

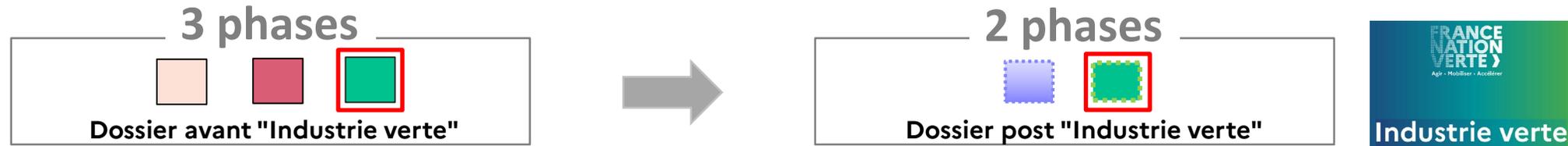
L'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants :

- **IOTA** (loi sur l'eau)
- **ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement)
- **Travaux miniers**

+ Autorisation supplétive (lorsque le projet est soumis à EE mais qu'aucune autorisation n'est prévue)

Les principales lignes directrices de la réforme

- ☑ Simplification du processus, **parallélisation de la phase d'examen et de consultation** :

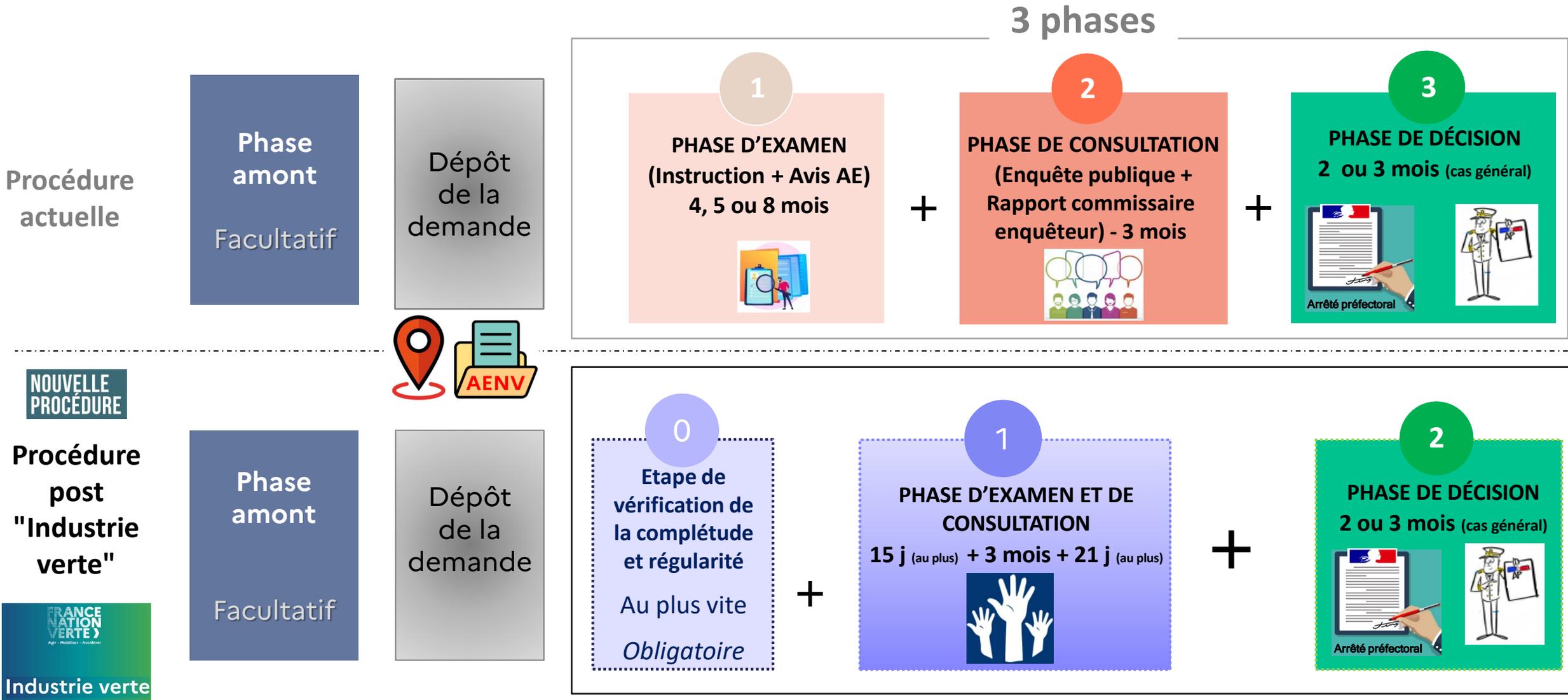


- ☑ **Mise à disposition**, pour tous les acteurs, **des avis et des observations du public** durant la consultation d'une durée de 3 mois



- ☑ **Phase de décision inchangée** : articulation avec la nouvelle forme de consultation, maintien du refus en fin de procédure

Logigrammes de la procédure d'autorisation environnementale



Les principales lignes directrices de la réforme

Phase de décision

- ☑ Instruction optimisée pour les "bons dossiers" avec une autorisation finale



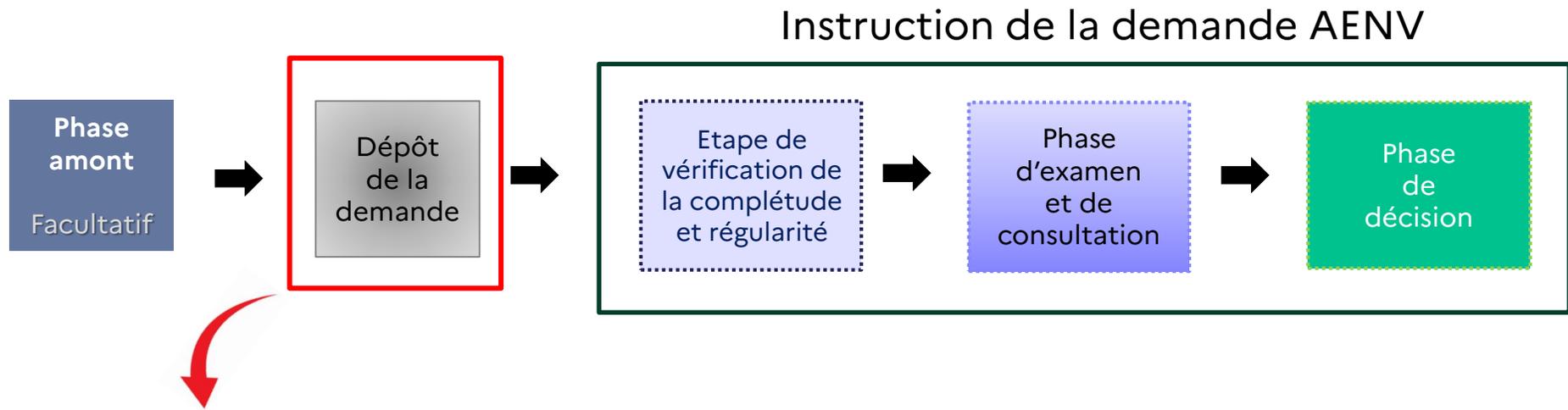
- ☑ Pour les porteurs de dossiers insuffisamment matures au stade de la vérification de la complétude et de la régularité :

- envisager un retrait de la demande par le pétitionnaire et un dépôt d'un nouveau dossier lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies



Sommaire

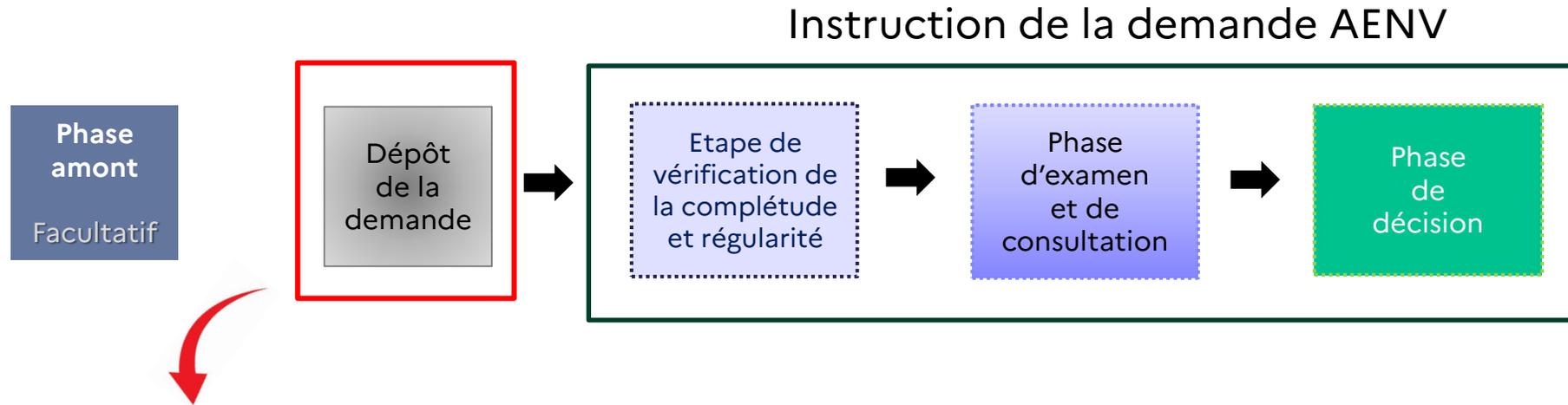
1. Introduction : pourquoi la réforme industrie verte?
 - A. Les motifs de la réforme
 - B. Les fondements juridiques
2. **Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV) et de la consultation du public**
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes de la procédure AENV**



□ Dépôt de la demande



Type de consultation du public



Dès le début (à la réception de la demande), le service identifie le type de consultation :

3 types :



Consultation parallélisée

1^{er} cas

OU

PPVE (participation du public par voie électronique)

2^{ème} cas

OU

Enquête publique unique

3^{ème} cas

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Le projet entre-t-il dans le champ de l'une de ces deux procédures ?

- enquête publique unique
- participation du public par voie électronique ?

Si non



Nouvelle consultation parallélisée du public à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

PPVE

Le projet est soumis à **évaluation environnementale** et a déjà fait l'objet d'une enquête publique lors d'une précédente autorisation portant l'étude d'impact initiale.

Une **étude d'impact actualisée** a été jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale

Exemple

1. DUP ou permis de construire avec étude d'impact initiale et enquête publique
2. Autorisation environnementale avec étude d'impact actualisée => PPVE

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Enquête publique unique

- S'il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision (excepté autorisation d'urbanisme), nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée
- Sauf dérogation sollicitée par le pétitionnaire et accordée par le préfet

Exemples

- Instauration de servitude(s) d'utilité publique (SUP) (article R.181-16-1 du code de l'environnement)
- Déclaration d'intérêt général (DIG) (L.211-7 du code de l'environnement)
- Mise en compatibilité d'un document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet
- Déclaration d'utilité publique (DUP)
- Titre minier (permis exclusif de recherche ou concession)
- Concession d'occupation du domaine public maritime

Type de consultation du public

Articulation avec l'autorisation d'urbanisme



Cas spécifique d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le même projet
(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)

2 possibilités

- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos de l'autorisation d'urbanisme n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)** – transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme
- Dépôt ultérieur :**
 - consultations du public distinctes

Type de consultation du public

Si consultation parallélisée
(= consultation par défaut)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

❑ Saisine par le préfet du président du tribunal administratif :

➤ **Pour désigner :**

- soit un **commissaire enquêteur** + suppléant
- soit une **commission d'enquête** + suppléant(s)

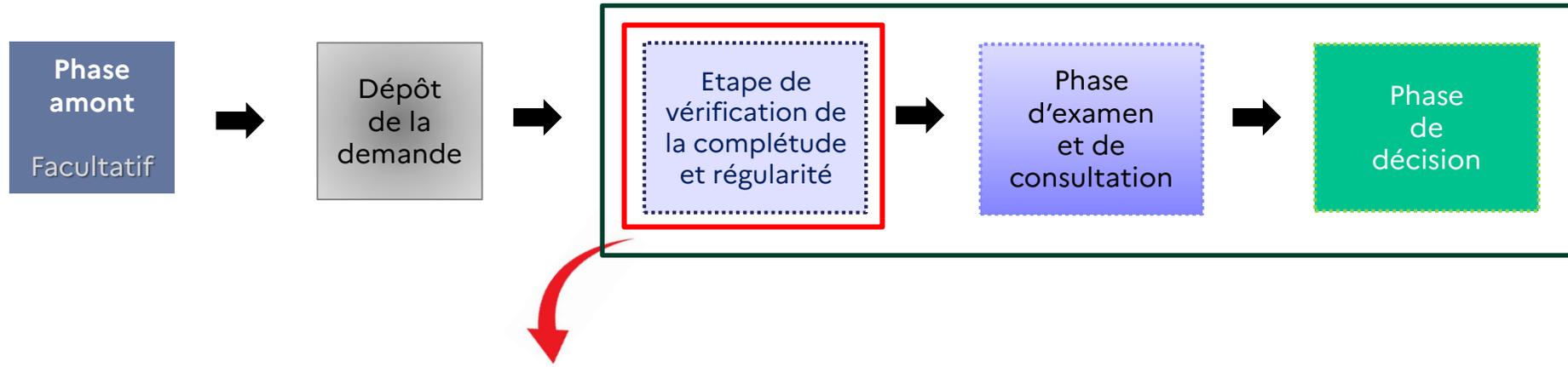
(le cas échéant)

➤ Echange entre guichet et tribunal administratif



Démarche à faire par les services de l'Etat dès le dépôt de la demande d'autorisation (dès que la modalité de consultation du public est déterminée)

Instruction de la demande AENV



□ Etape de vérification de la complétude et régularité

- ☑ En synthèse
- ☑ Analyse de la recevabilité



Etape de vérification de la complétude et régularité

En synthèse

- ❑ Les services de l'Etat amorcent cette étape dès le dépôt du dossier
- ❑ Ce n'est pas une instruction en profondeur ni très détaillée (cette action est du ressort de la phase d'examen et de consultation)
- ❑ Etape **courte, adaptée et proportionnée aux enjeux**

Etape de vérification de la complétude et régularité

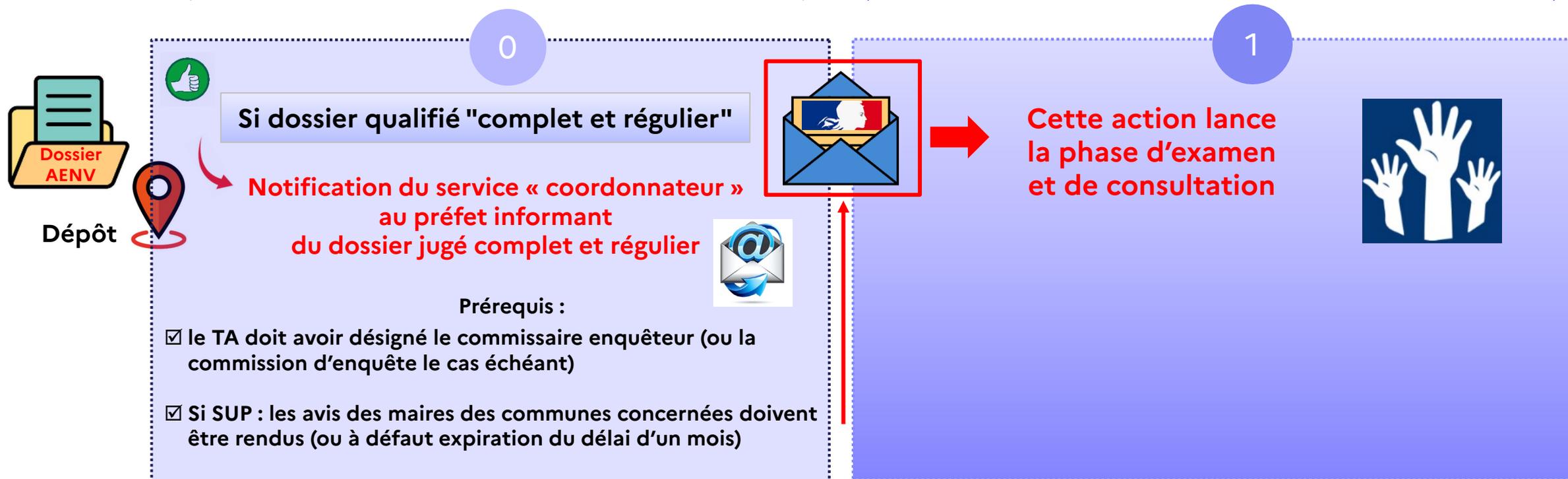
Etape de vérification de la complétude et régularité

Analyse de la recevabilité

Dossier jugé complet et régulier

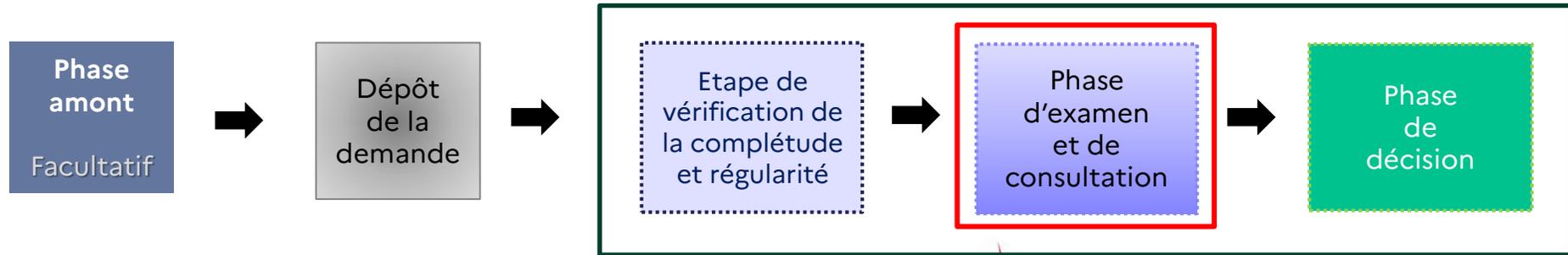
Etape de vérification de la complétude et régularité

Phase d'examen et de consultation



Courrier préfectoral au pétitionnaire informant du lancement de la phase d'examen et de consultation

Instruction de la demande AENV



Phase d'examen et de consultation

- ✓ En synthèse
- ✓ Diverses consultations menées
- ✓ Instruction de la demande



Phase d'examen et de consultation

En synthèse

Durant cette phase, plusieurs actions en parallèle

Echange et coordination entre :

Service « coordonnateur »



Service « guichet »



Services « contributeurs »



Consultation des services « contributeurs »

Délai indicatif pour contributions 45 jours



Contribution

Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

Délai entre 45 jours et 2 mois

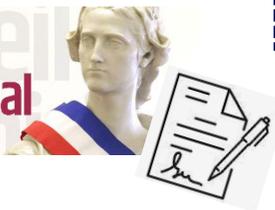


Avis

Consultation des collectivités territoriales concernées

Délai 2 mois

Conseil municipal



Organisation et tenue de la consultation du public

Durée 3 mois



Instruction de la demande par les services



Instruction de la demande AENV



Phase d'examen et de consultation

- ✓ En synthèse
- ✓ **Diverses consultations menées**
- ✓ Instruction de la demande



Phase d'examen et de consultation

1. Consultation "administrative" des services « contributeurs »

**Contributions
non mises en
ligne**

□ Différents services « contributeurs » :

- ✓ **DDT(M)** [urbanisme - police IOTA – défrichage, espèces protégées (selon l'organisation locale) / milieu naturel]
- ✓ **DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM** – ICPE, service biodiversité / paysage

Remarque

Selon les modalités locales, l'expertise milieu naturel / biodiversité est réalisée soit par la DDT(M) ou la DREAL

- ✓ **DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM** - service énergie
- ✓ **OFB**
- ✓ **Inspection du travail**
- ✓ **SDIS**
- ✓ **DRAC – UDAP** (si pas avis réglementaire sur les aspects patrimoine ou paysage)
- ✓ **Etc.**



□ Il s'agit de **services co-instructeurs** (pour les procédures embarquées) + **expert d'une thématique**

Sollicitation si nécessaire

Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances (= entités) dont l'avis est requis réglementairement



Avis de l'autorité environnementale (Ae) si projet soumis à évaluation environnementale

- Délai de 2 mois pour transmettre l'avis de l'autorité environnementale à compter de la saisine**
- Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale** : sa publication peut intervenir dès la phase d'examen et de consultation, à tout moment
- L'avis de l'Ae et les éventuelles réponses du pétitionnaire sont versés sur le site Internet de la consultation

Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis règlementairement

- ❑ Si les avis ne sont pas rendus dans les délais : avis réputé favorable ou défavorable (sauf avis de l'autorité environnementale)
- ❑ Si l'avis arrive hors délai : la jurisprudence exige de **prendre toutefois l'avis en considération**
- ❑ Les avis sont placés systématiquement sur le site Internet dédié à la consultation
- ❑ Lorsque l'avis n'est pas émis, le commissaire enquêteur doit veiller à ce qu'il soit porté à connaissance du public que le délai est dépassé et qu'il n'est pas émis
- ❑ Pour les avis conformes reçus étant **défavorables** : le préfet doit rejeter la demande



Phase d'examen et de consultation



4. Consultation du public

❑ Comme indiqué, il existe bien 3 possibles consultations du public identifiées dès le dépôt du dossier :

3 types :



3 cas avec des disparités



Consultation parallélisée

OU

PPVE (participation du public par voie électronique)

OU

Enquête publique unique

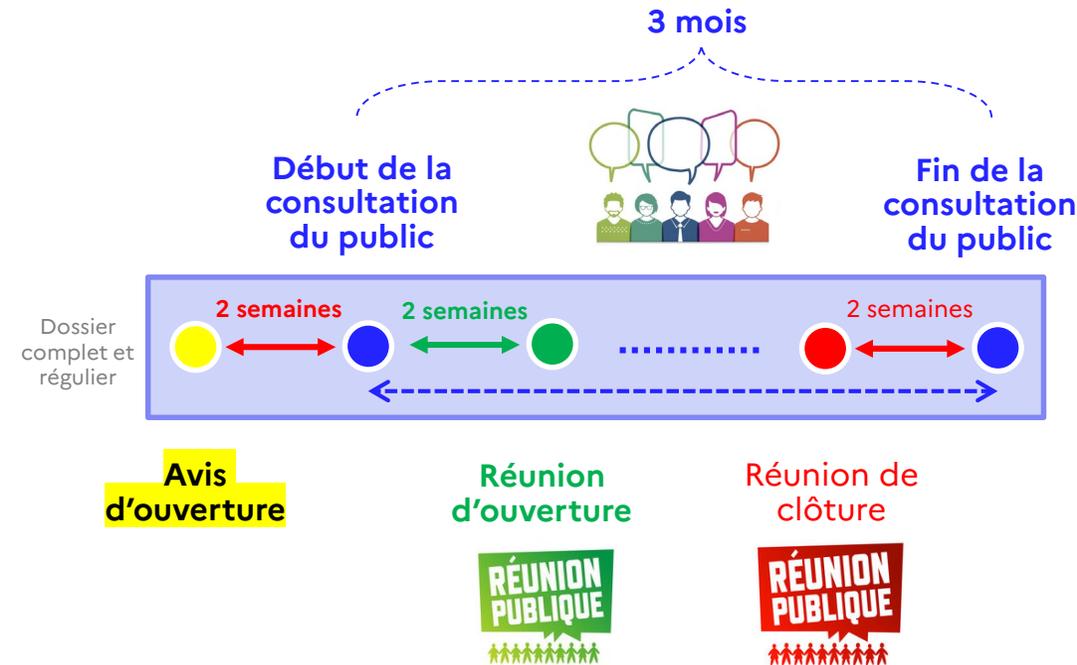


Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

- ❑ La consultation du public est lancée dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur est nommé
- ❑ Rôle pivot du commissaire enquêteur [CE] (ou commission d'enquête)
- ❑ NB : Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire



Phase d'examen et de consultation

Information
préalable du public :
avis de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

- ☑ Mêmes modalités que pour PPVE
- ☑ Au moins 15 jours avant le début de la consultation du public
- ☑ Mise en ligne sur le site de la préfecture et sur la site de la consultation
- ☑ Publication dans la presse : 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés / projets d'importance nationale : + journal à diffusion nationale / Pas de rappel dans les 8 premiers jours comme dans l'EP
- ☑ Affichage : au minimum locaux de l'autorité compétente pour autoriser le projet + mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et celles dont le territoire est susceptible d'être affectée par le projet (précisions pour les ICPE et les travaux miniers)
- ☑ **Si projet concerné** - Notification avant l'ouverture de la consultation du public : aux Etats qui ont manifesté leur intention de participer (si incidence transfrontière : convention ESPOO)

Phase d'examen et de consultation

Information
préalable du public :
avis de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Contenu de l'avis (en application du II de l'article R. 181-36 et du II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement) :

- demande d'autorisation du projet ;
- coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- indication de la période de consultation et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- adresse du site internet de la consultation ;
- Indication des adresse électronique et postale où les observations peuvent être adressées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ainsi que, le cas échéant, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;
- Jour, heure et lieu de la réunion d'ouverture et, lorsqu'elle est connue, de la réunion de clôture
- Le cas échéant, jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur ;
- le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ;
- le cas échéant, la mention que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme
- ...

Phase d'examen et de consultation

Réunions publiques
(obligatoires) et
permanences du
commissaire enquêteur
(facultatives)

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

❑ **2 réunions importantes** : sous pilotage du commissaires enquêteur avec appui du pétitionnaire



Réunion
d'ouverture

☑ **Dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation publique** – date précisée dans l'avis de consultation

☑ **Dans les 15 derniers jours de la consultation** – date de sa tenue rendue publique au moins 7 jours avant

☑ Possibilité de visioconférence (à décider en concertation avec le pétitionnaire et les services de l'Etat)

☑ Il revient au maître d'ouvrage et au commissaire enquêteur d'organiser les deux réunions.

☑ Le commissaire enquêteur rédige et met en ligne le compte-rendu de la réunion sur le site internet de consultation

❑ **Permanences facultatives du commissaire enquêteur**

Phase d'examen et de consultation

Dossier de
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Ce que le dossier doit contenir dès le début de la consultation (R.181-36-1)

- ✓ Si projet soumis à EE : étude d'impact et son résumé non technique et, le cas échéant la décision d'examen au cas par cas (ou mention de la décision implicite de soumission accompagnée du formulaire d'examen au cas par cas)
- ✓ Si projet non soumis à EE :
 - le cas échéant décision d'examen au cas par cas de non soumission
 - Le cas échéant, étude d'incidence + résumé non technique + note de présentation
- ✓ Mention des textes qui régissent la consultation du public et de la décision pouvant être adoptée à l'issue de la consultation
- ✓ Bilan de la procédure de débat public ou de concertation préalable ; acte prévu à l'article L.123-13 , le cas échéant, le rapport final du garant (si continuum de la participation) ; si aucune procédure de participation du public en amont n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- ✓ Mention des autres autorisations nécessaires
- ✓ Le cas échéant, mention de la consultation transfrontalière (Espoo)
- ✓ Si la consultation tient lieu de participation au titre d'une autorisation d'urbanisme : les pièces exigées au titre de cette participation

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Éléments devant être rendus publics, sur le site internet, tout au long de la consultation (R.181-37)

- Jours, heures et lieux des réunions d'ouverture et de clôture + modalités de déroulement (ex : visioconférence)
- Observations et propositions du public y compris celles adressées par voie postale (consignées par le commissaire enquêteur sur le site internet)
- Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public (y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture)
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire suite à demande de compléments

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Éléments devant être rendus publics, sur le site internet, tout au long de la consultation (R.181-37) - Suite

- Les différents avis mentionnés aux articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1, dès leur réception ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis :
 - ✓ avis des maires / SUP (R.181-16-1) – délai d'1 mois
 - ✓ CT (R.181-18) – délai de 2 mois
 - ✓ AE (R.181-19) – délai de 2 mois
 - ✓ ARS (R.181-20) – délai de 45 jours
 - ✓ ...
- La tierce expertise demandée par l'autorité compétente (L.181-13) si projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Éléments devant être rendus publics, sur le site internet, tout au long de la consultation (R.181-37) - Suite



- Ne sont pas mises en ligne les contributions des services « contributeurs » (co-instructeurs + experts)
- Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Modifications du projet

- ☑ Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet de la consultation
- ☑ Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet
- ☑ En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, le **pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**

si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)



alors



durant la **phase de décision**

Phase d'examen et de consultation

Demande dossier
papier

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Dossier papier

Dossier papier sur demande (conditions prévues au D. 123-46-2)

- sur demande, dans les préfectures et sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet.
- La demande de mise en consultation sur support papier est présentée en préfecture ou en sous-préfecture.
- La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation. La reprographie des documents est à la charge du pétitionnaire.
- Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Phase d'examen et de consultation

Rencontre avec le
pétitionnaire

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

À la fin de la phase

☐ Rencontre commissaire enquêteur ou président de la commission d'enquête /
pétitionnaire

- Le commissaire enquêteur lui communique les observations et propositions du public
- Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations

Phase d'examen et de consultation

Rapport et
conclusions

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

À la fin de la phase

❑ Rendu du commissaire enquêteur :



- ☑ sous la forme d'un **rapport et de conclusions motivées**
- ☑ **plus d'avis formel rendu** : favorable ou défavorable
- ☑ Délai : 3 semaines



❑ En cas d'absence de rédaction du rapport

- ☑ C'est l'autorité préfectorale qui sera chargée de la synthèse des observations et propositions du public

Phase d'examen et de consultation

Rapport et
conclusions

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

À la fin de la phase

- le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées
- La remise du rapport du commissaire enquêteur, ou l'expiration du délai de 3 semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision**

Phase d'examen et de consultation

Rapport et
conclusions

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Publication du rapport et des conclusions motivées

- Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant 1 an
- Sur le site Internet de la consultation par le commissaire enquêteur
- En cas d'élaboration de la synthèse de la consultation du public par le préfet :
 - durée de publication de 3 mois

Phase d'examen et de consultation



Diverses consultations menées

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

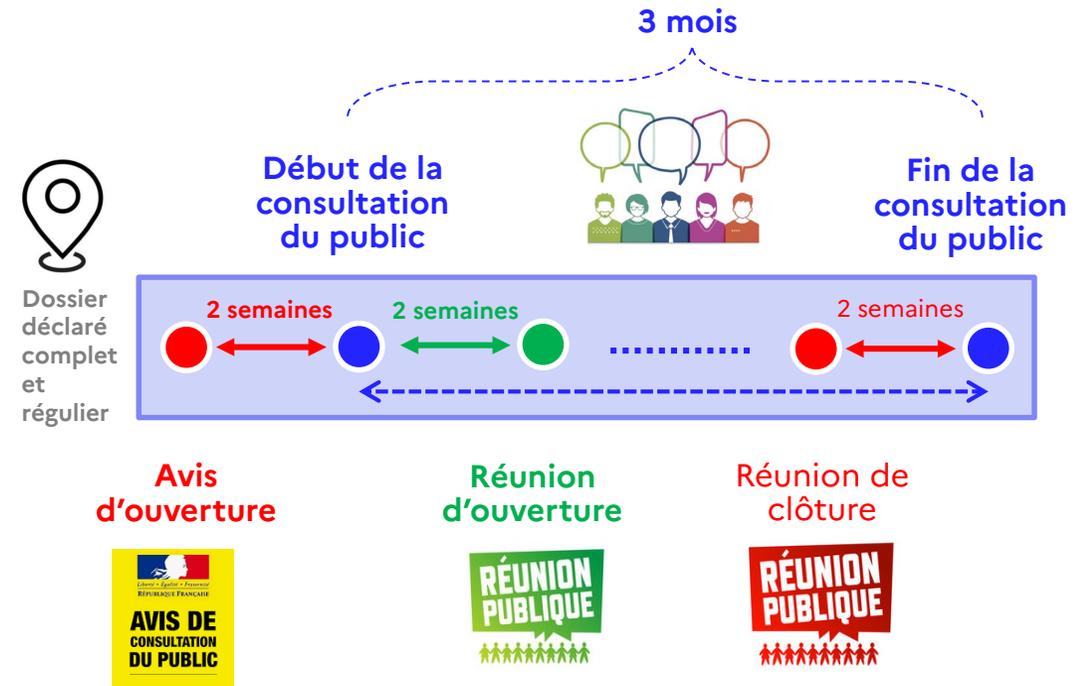
Vademecum

- Le dossier est transmis au commissaire enquêteur uniquement sous format numérique
- La possibilité de contribuer par voie postale est maintenue: l'adresse postale est précisée dans l'avis d'ouverture
- Les permanences du commissaire enquêteur ne sont plus une obligation, mais restent possibles

La consultation parallélisée en synthèse

À RETENIR!

- ✓ Rôle "pivot" du commissaire enquêteur
- ✓ Consultation sur une durée de 3 mois
- ✓ 2 réunions publiques : ouverture et clôture
- ✓ Tous les avis requis réglementairement et les observations / propositions du public sont versés sur le site Internet de la consultation
- ✓ Plus d'avis du commissaire enquêteur (favorable / défavorable) mais un rapport et des conclusions motivées



Pour schématiser

Phase d'examen et de consultation

En synthèse

Phase d'examen et de consultation

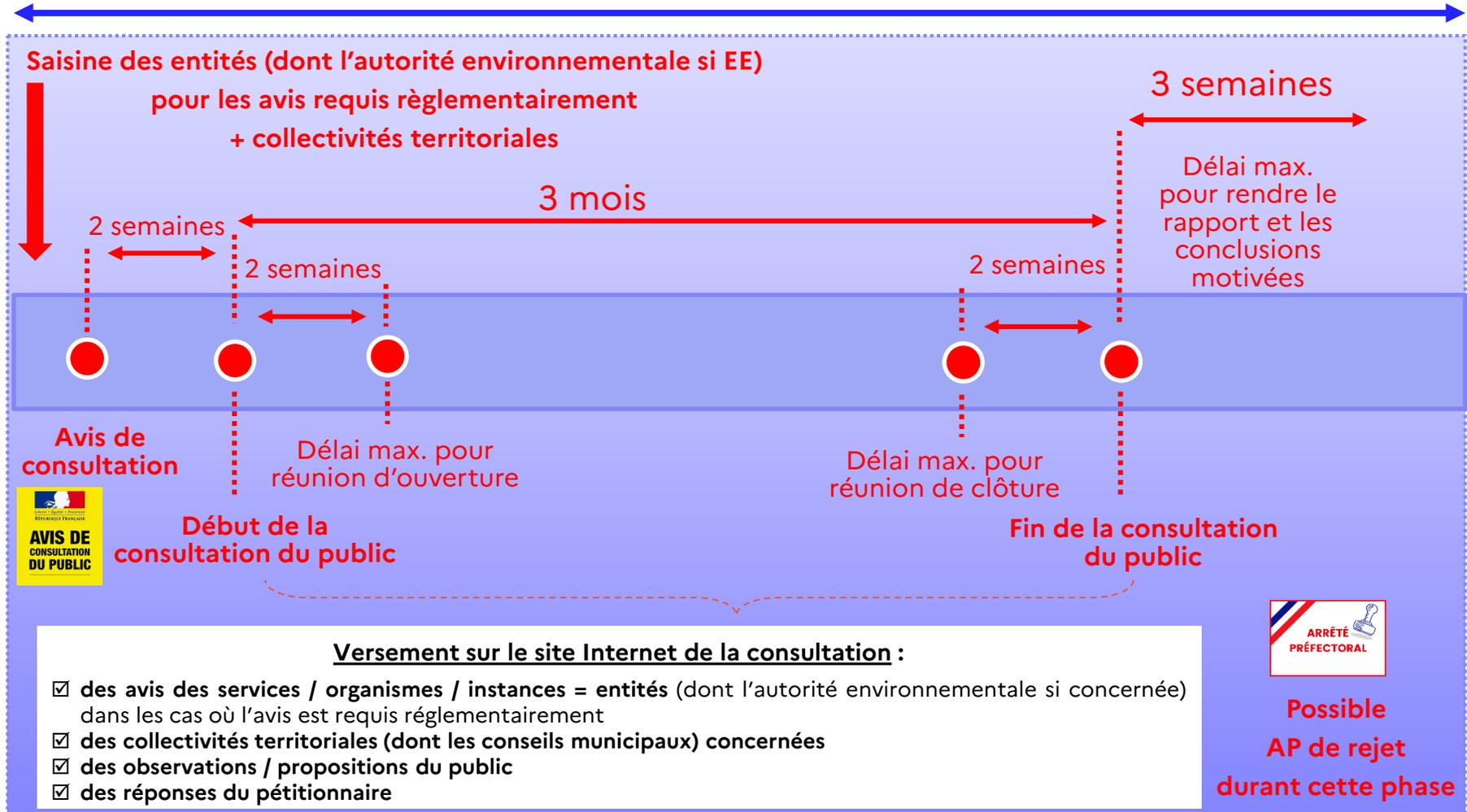
4 consultations

1 Consultation "administrative" (services « contributeurs »)

2 Consultation services – organismes – instances (= entités) dont l'avis est requis réglementairement

3 Consultation des collectivités territoriales concernées

4 Consultation du public parallélisée



Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public



❑ Etude des 2 cas particuliers restants :



Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées



4. Consultation du public



PPVE (participation du public par voie électronique)

2 cas particuliers

Enquête publique unique

Type de consultation identifié au dépôt de la demande

Différences majeures avec la consultation parallélisée

Lors de la phase d'examen et de consultation :



1^{er} temps : consultation simultanée

Services « contributeurs »

Service / Instance / Organisme dont l'avis est requis réglementairement

Collectivités territoriales

Délai indicatif : 45 j

Délai : 45 j ou 2 mois

Délai : 2 mois

2^{ème} temps : consultation du public – elle ne peut être engagée que si les avis (explicites ou tacites) ont été rendus (exemple : attendre l'avis de l'AE rendu)

Phase d'examen et de consultation



Diverses consultations menées

4. Consultation du public



PPVE (participation du public par voie électronique)

2 cas particuliers

Enquête publique unique

☐ Type de consultation identifié au dépôt de la demande

☐ Désignation du commissaire enquêteur (**en cas d'enquête publique unique**)



- **Saisine du TA** dès réception de tous les avis (explicites ou tacites) des entités (dont l'avis est requis réglementairement) + collectivités territoriales
- **Déroulement classique de l'enquête publique unique**



Phase d'examen et de consultation

Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

4. Consultation du public

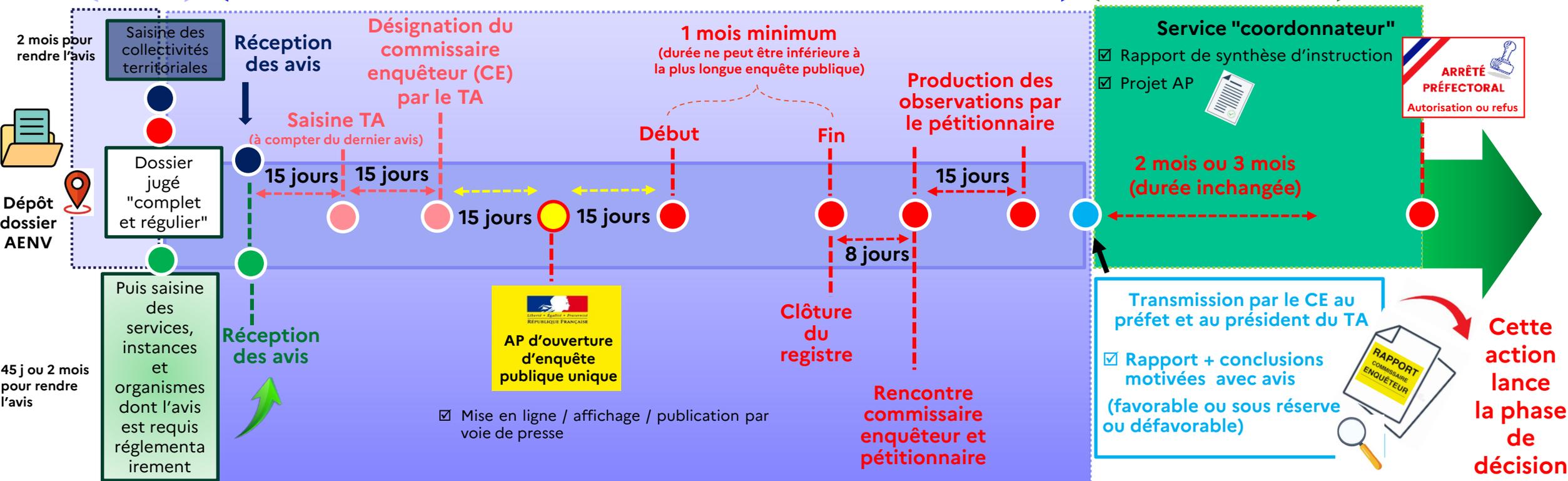
Étude du cas particulier

Enquête publique unique

Etape de vérification de la complétude et de régularité

Phase d'examen et de consultation

Phase de décision



Phase
amont
Facultatif



Dépôt
de la
demande



Phase de décision

En synthèse



Phase de décision

En synthèse

RAPPEL!

- ❑ La phase de décision n'a pas évolué
- ❑ Toujours 2 choix en fin d'instruction :



assortie de prescriptions

Pétitionnaire

Projet

3

PHASE DE DÉCISION
2 ou 3 mois
(cas général)

Finaliser et statuer sur le caractère de la demande

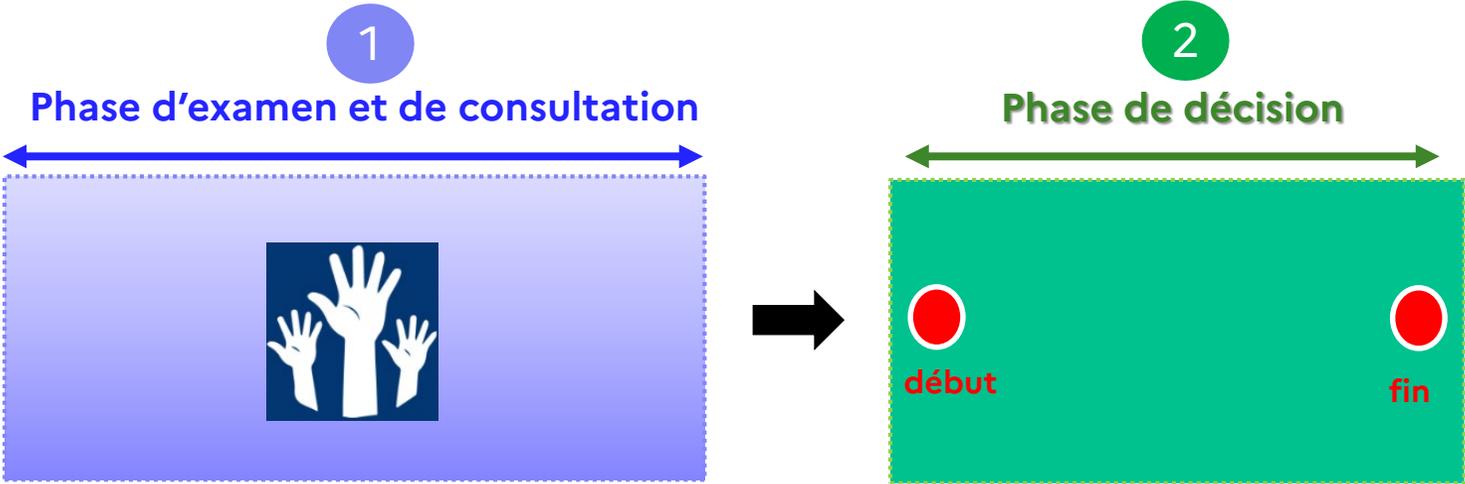
Arrêté préfectoral

Phase de décision

En synthèse

RAPPEL!

Les 2 étapes clés : **début et fin**



Début de la phase de décision

Fin de la phase de décision

☑ Quand le commissaire enquêteur communique son rapport et ses conclusions motivées au préfet



OU

☑ à l'expiration du délai de 3 semaines à compter de la fin de la consultation du public

☑ Date de la décision de l'autorité préfectorale



Autorisation environnementale

OU

Refus

assortie de prescriptions

Phase de décision

En synthèse

Délai à respecter lors de la phase de décision :

□ Délai de principe octroyé à l'autorité préfectorale : **2 mois**

↪ à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire :

ou

☑ du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

☑ de la synthèse des observations et propositions du public établie par l'autorité préfectorale

☑ Délais d'exception : possibilité de proroger



• + 1 mois : si avis consultatif de l'instance départementale du **CODERST / CNDPS**

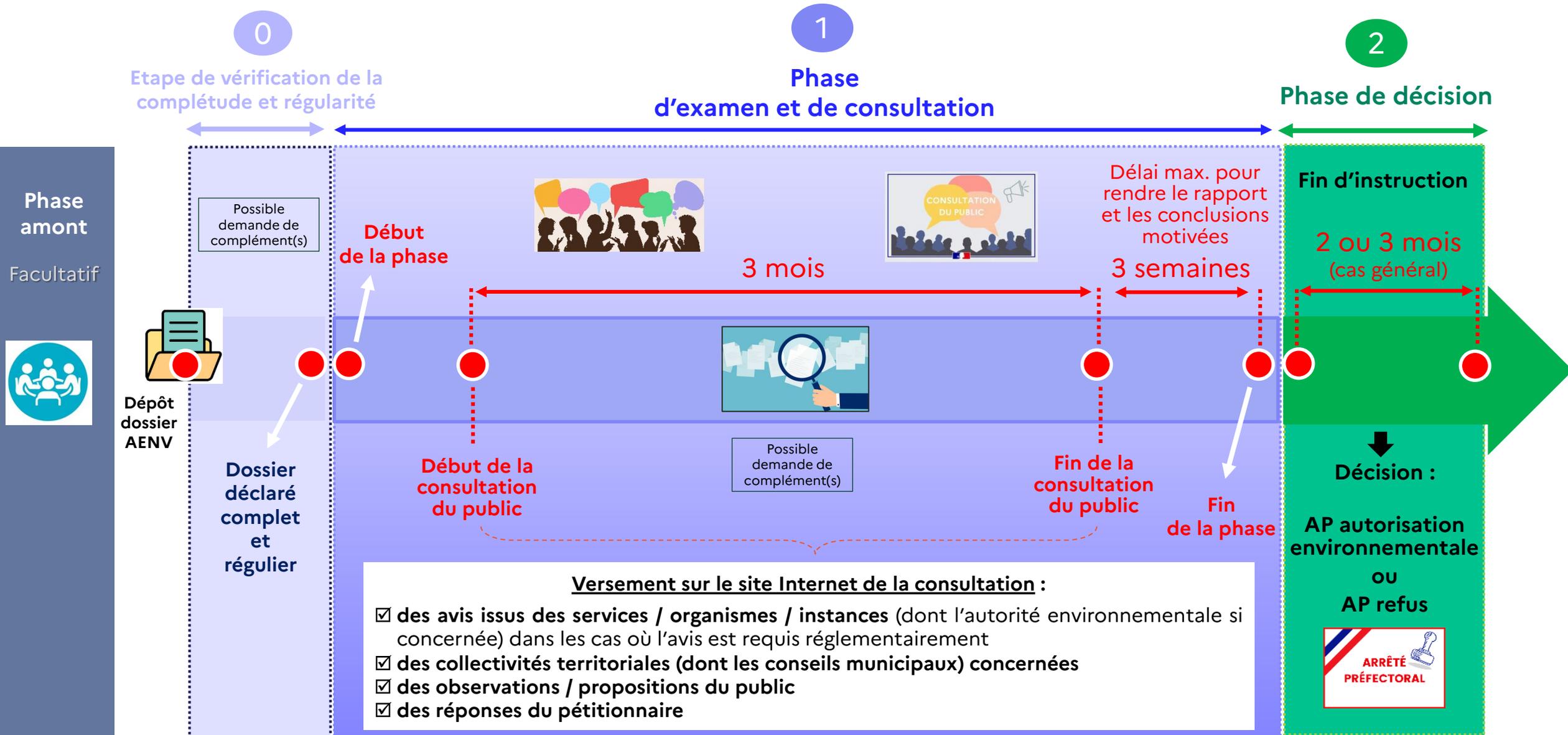
• + 2 mois : si **arrêté préfectoral motivé** de l'autorité administrative compétente

• + autre délai > 2 mois : si accord du pétitionnaire

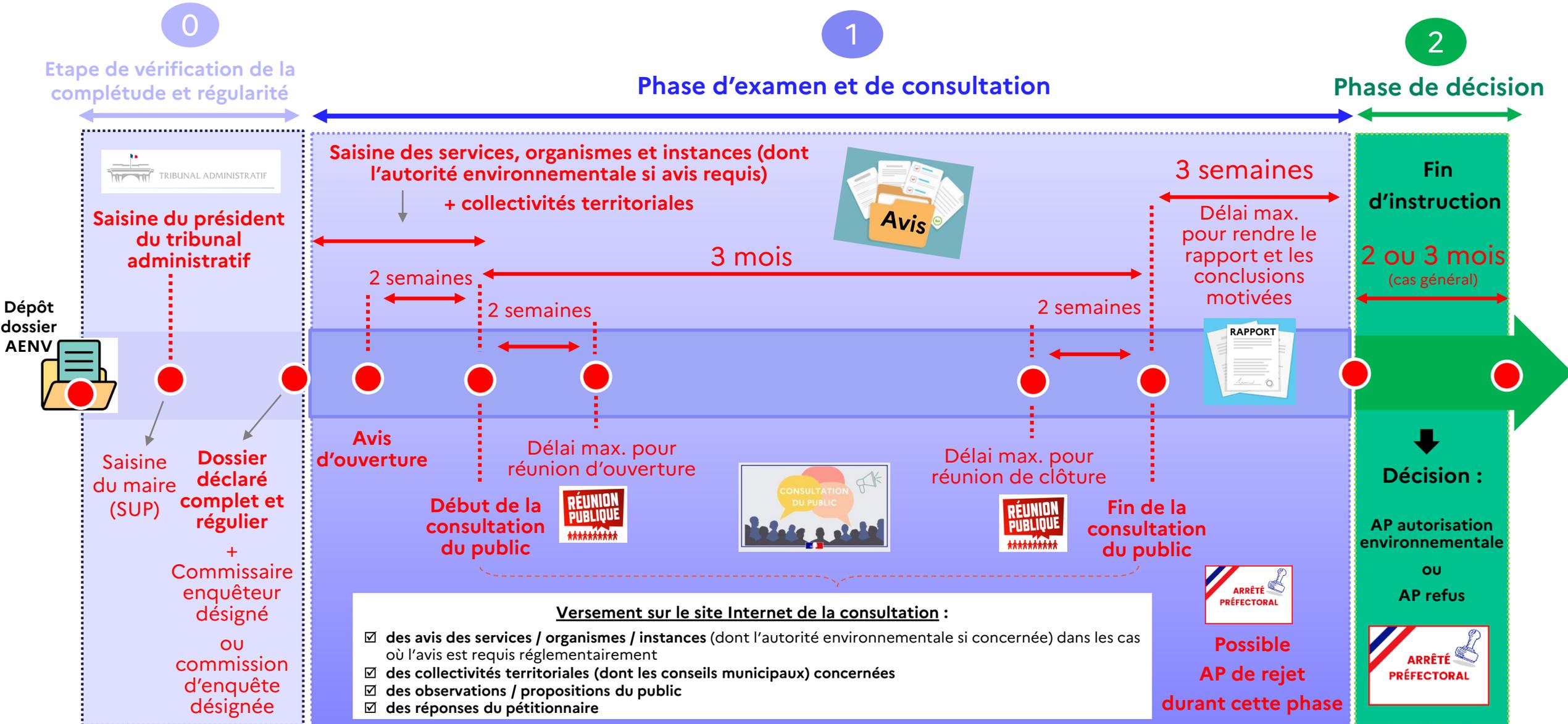
↪ **Passés les délais, l'absence de réponse du préfet vaut décision implicite de refus**



Logigramme : vision globale de la procédure révisée



Logigramme : vision détaillée de la procédure révisée



Temps d'échange pour les questions



MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

